

# MAIRIE DE NAUSSAC-FONTANES

# Rue de l'église 48300 NAUSSAC

**Tél:** 04 66 69 16 59, Tél: 04 66 69 06 41 Courriel: <u>naussac-fontanes.mairie@orange.fr</u>

# COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NAUSSAC-FONTANES DU 09 MARS 2017.

# Ordre du jour :

- \* Demande de DETR dans le cadre du projet d'aménagement d'un espace public dans le village de Naussac,
- \* Demande de DETR dans le cadre du plan de rénovation des cimetières de Naussac et Fontanes,
- \* Demande de subventions et adoption du plan de financement en vue du programme de revêtement de voirie communale 2017,
- \* Convention avec le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale 48 de participation-risque santé pour les agents,
- \* Délibération pour le versement des indemnités de fonctions au Maire,
- \* Délibération pour le versement des indemnités de fonctions aux Maires Délégués,
- \* Délibération pour le versement des indemnités de fonctions aux adjoints au Maire
- \* Questions diverses.

**Membres** 

En exercice : 20 Présents : 13 Votants : 14 Absents : 7 Procuration : 1

Convocation: 24 Février 2017

Le 09 Mars 2017 à 20 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni à la mairie en séance ordinaire sous la présidence de Mr Brun Jean-Louis. Maire.

<u>Présents</u>: Mesdames Martin Séverine, Sanchez Evelyne, Gauthier Laura (Procuration à Mr Lepori Gilles), Surrel Laurence, Messieurs Ajasse Jean-François, Bacon Daniel, Brun Jean-Louis, Cellarier Daniel, Chauchon Jean-François, Gaillard Alain, Lair Didier, Lepori Gilles, Pascal Laurent, Pouchin Franck.

Secrétaire de séance : Mme Coutarel Elisabeth (secrétaire de Mairie).

## 1) Demande de DETR dans le cadre du projet d'aménagement d'un espace public dans le village de Naussac.

Monsieur le maire présente au conseil municipal les devis estimatifs du projet d'aménagement d'un espace public dans le village de Naussac. Cet espace doit être réhabilité suite à la coupe d'arbres qui menaçaient les habitations environnantes. **Projet d'aménagement d'un espace public dans le village de Naussac**: 14 778 € HT, TVA : 2 955,60 €, TTC : 17 734€

## Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des votants,

- Émet un avis favorable pour la réalisation de cet aménagement dans le cadre de l'aménagement des places publiques.
- Décide de l'ouverture d'une nouvelle opération d'investissement
- Pour le financement de ce projet, décide de demander :
- \* L'octroi de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) à hauteur de 5 911 € correspondant à 40% du montant hors taxes des travaux.
- \* Pour le complément de la dépense :
- 11 823 € en fonds propres.
- \*Autorise le maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de ce projet.

Monsieur le maire présente au conseil municipal les devis estimatifs du plan de rénovation des cimetières de Naussac et Fontanes. Les allées de ces deux cimetières communaux sont très dégradées ainsi qu'un escalier situé dans le cimetière de Fontanes.

Plan de rénovation des cimetières de Naussac et Fontanes: 58 789,50 € HT, TVA : 11 757,90 €, TTC : 70 547,40 €

#### Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des votants,

- Émet un avis favorable pour la réalisation du plan de rénovation des cimetières de Naussac et Fontanes dans le cadre des équipements communaux.
- Décide de l'ouverture d'une nouvelle opération d'investissement
- Pour le financement de ce projet, décide de demander :
- \* L'octroi de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) à hauteur de 35 273,70 € correspondant à 60% du montant hors taxes des travaux.
- \* Pour le complément de la dépense :
- 35 273,70 € en fonds propres.
- \*Autorise le maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de ce projet.

# 3) Demande de subventions et adoption du plan de financement en vue du programme de revêtement de voirie communale 2017.

Monsieur le maire rappelle au Conseil Municipal que les contrats ont été signés entre le Département de la Lozère et les collectivités pour la période de 2015 à 2017. Monsieur le Maire, informe le Conseil Municipal que les projets de travaux de voirie communale ont été retenus à la contractualisation.

#### Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents,

APPROUVE le programme de voirie communale 2017 pour un montant de 46 440.36 € TTC ;

SOLLICITE le Conseil départemental à hauteur de 7 757 € de subvention comme défini dans le contrat territorial du Haut Allier:

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire.

# 4) Convention avec le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale 48 de participation-risque santé pour les agents.

Le Maire, informe le Conseil que le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 offre la possibilité aux employeurs publics de contribuer financièrement à la couverture santé de leurs agents, fonctionnaires comme non titulaires de droit public et de droit privé.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents actifs et retraités.

L'aide apportée aux actifs n'est en aucun cas obligatoire pour les collectivités (loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, article 22 bis). Le montant de cette aide peut être modulé par l'employeur selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social (article 23 du décret).

L'intérêt d'une convention de participation est de mettre en concurrence des opérateurs afin d'engager une véritable négociation sur les prestations et d'obtenir des conditions tarifaires attractives.

Considérant que l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 reconnaît la compétence des Centres de Gestion pour conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort géographique qui le demandent, le CDG 48 a décidé de s'engager dans une procédure de convention sur le risque santé. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Cette procédure s'inscrit dans une volonté de proposer aux collectivités, qui n'ont pas un volume suffisant ni les services spécialisés pour lancer ce type de démarche, une offre attractive et la plus protectrice possible pour leurs agents.

A l'issue de cette consultation, les garanties et taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités qui conserveront l'entière liberté de signer ou non, après avis du comité technique, la convention de participation qui leur sera proposée, ainsi que la convention de gestion avec le Centre de gestion.

C'est lors de cette signature que les collectivités arrêteront le montant de la participation qu'elles compteront verser, sans que celui-ci ne puisse être égal à zéro, ni dépasser le montant total de la cotisation des agents. Cette participation sera définie dans le cadre du dialogue social et après avis du CT, pour chaque collectivité.

Il sera en mesure de proposer une convention de participation à l'automne 2017 pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

2

#### Le Maire propose à l'assemblée délibérante,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25.

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la directive 2004/18/CE du Parlement Européen et du Conseil du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services,

## Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- Décide de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation au titre du risque santé que le Centre de Gestion de la Lozère va engager conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 ianvier 1984.
- Donne mandat au Centre de gestion pour la procédure de passation de la convention de participation,
- Prend acte que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision d'adhérer à la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion, ainsi qu'à la convention de gestion avec le Centre de gestion.

#### 5) Délibération pour le versement des indemnités de fonctions au Maire.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants qui précise que : « Les indemnités maximales votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions de maire des communes et de président de délégations spéciales sont déterminées en appliquant le barème suivant :

POPULATION	TAUX MAXIMAL
(habitants)	en % de l'indice
Moins de 500	17
De 500 à 999	31
De 1 000 à 3 499	43
De 3 500 à 9 999	55
De 10 000 à 19 999	65
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

La population à prendre en compte est la population totale des communes historiques de Fontanes et Naussac du dernier recensement ».

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015272-0002 du 29 septembre 2015 portant création de la commune nouvelle «Naussac-Fontanes », qui précise que les maires des communes historiques de Fontanes et Naussac deviennent de plein droit maire délégué de ces mêmes communes,

Vu que les communes de moins de 1 000 habitants, et elles seules, sont tenues d'allouer à leur premier magistrat l'indemnité maximale prévue par la loi pour la strate démographique à laquelle appartient la commune en application de l'article L 2123-20-1, I, 2e alinéa du CGCT.

Vu que le conseil municipal ne peut plus réduire cette indemnité pour les communes de moins de 1000 habitants.

Vu les délégations de pouvoir octroyées aux adjoints,

Après en avoir délibéré, par douze voix pour et une abstention, le Conseil municipal décide, avec effet au 01 Janvier 2017 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire à 17 % de l'indice brut terminal de rémunération de la fonction publique étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

La présente délibération est valable pour toute la durée du mandat de Mr BRUN Jean-Louis, Maire.

## 6) Délibération pour le versement des indemnités de fonctions aux Maires Délégués.

« Les indemnités maximales votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions de maire des communes et de président de délégations spéciales sont déterminées en appliquant le barème suivant :

POPULATION	TAUX MAXIMAL
(habitants)	en % de l'indice
Moins de 500	17
De 500 à 999	31
De 1 000 à 3 499	43
De 3 500 à 9 999	55
De 10 000 à 19 999	65
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

La population à prendre en compte est la population totale des communes historiques de Naussac et de Fontanes du dernier recensement ».

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015272-0002 du 29 septembre 2015 portant création de la commune nouvelle «Naussac-Fontanes », qui précise que les maires des communes historiques de Fontanes et Naussac deviennent de plein droit maire délégué de ces mêmes communes et que l'indemnité de Maire de la commune nouvelle n'est pas cumulable avec l'indemnité de maire délégué.

**Vu que les communes de moins de 1 000 habitants, et elles seules,** sont tenues d'allouer à leur premier magistrat l'indemnité maximale prévue par la loi pour la strate démographique à laquelle appartient la commune en application de l'article L 2123-20-1, I, 2e alinéa du CGCT.

Vu que le conseil municipal ne peut plus réduire cette indemnité pour les communes de moins de 1000 habitants. Vu les délégations de pouvoir octroyées aux adjoints,

Après en avoir délibéré, par douze voix pour et une abstention, le Conseil municipal décide, avec effet au 01 Janvier 2017 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire délégué de la commune déléguée de Naussac à 17 % de l'indice brut terminal de rémunération de la fonction publique et de Maire délégué de la commune déléguée de Fontanes à 0 % de l'indice brut terminal de rémunération de la fonction publique, Mr BRUN Jean-Louis exerçant la fonction de Maire de la commune nouvelle « Naussac-Fontanes » étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

La présente délibération est valable pour toute la durée du mandat de Mr BRUN Jean-Louis, Maire.

### 7) Délibération pour le versement des indemnités de fonctions aux adjoints au Maire.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants qui précise que : Les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant le barème suivant :

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL en % de l'indice 1015
Moins de 500	6, 6
De 500 à 999	8, 25
De 1 000 à 3 499	16, 5
De 3 500 à 9 999	22
De 10 000 à 19 999	27, 5
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66

Plus de 200 000	72, 5
-----------------	-------

La population à prendre en compte est la population totale des communes historiques de Fontanes et Naussac du dernier recensement.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015272-0002 du 29 septembre 2015 portant création de la commune nouvelle «Naussac-Fontanes »,

Vu les arrêtés municipaux du 04 Janvier 2016 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire,

**Considérant** qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, par douze voix pour et une abstention, le Conseil municipal décide et avec effet au 01 Janvier 2017 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire :

Mr Gaillard Alain 1° Adjoint : 0% (perçoit l'indemnité de 17 % de l'indice brut terminal de rémunération de la fonction publique en sa qualité de maire délégué de la commune de Naussac)

Mr Bacon Daniel 2° Adjoint: 5.4 % de l'indice brut terminal de rémunération de la fonction publique Mr Cellarier Daniel 3° Adjoint: 3.0 % de l'indice brut terminal de rémunération de la fonction publique

Mr Lair Didier 4° Adjoint: 5.4 % de l'indice brut terminal de rémunération de la fonction publique

Mr Ajasse Jean-François 5° Adjoint: 3.0% de l'indice brut terminal de rémunération de la fonction publique Mr Chauchon Jean-François 6° Adjoint: 3.0 % de l'indice brut terminal de rémunération de la fonction publique.

La présente délibération est valable pour toute la durée du mandat de Mr BRUN Jean-Louis, Maire et dans la mesure où les délégations individuelles sont maintenues.

Actes rendus exécutoires Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus Après envoi en Préfecture Le : 10 Mars 2017

Pour extrait certifié conforme et publication Le : 10 Mars 2017

Au registre sont les signatures.

Le Maire Jean-Louis BRUN

